

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP08400325S0182

Commune d'Apt

date de dépôt : 12/12/2025

demandeur : **Monsieur L'AMTIOUI ALLAL**

pour : **Ravalement de façades, changement des menuiseries (volets et fenêtres) et des gouttières, reprise des encadrements de fenêtres, condamnation d'une ouverture**

adresse terrain : **0006 rue PASTEUR
84400 APT**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/12/2025 par Monsieur L'AMTIOUI ALLAL demeurant 26 Rue Fortuné Pin - 84400 APT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Ravalement de façades, changement des menuiseries (volets et fenêtres) et des gouttières, reprise des encadrements de fenêtres, condamnation d'une ouverture ;
- sur un terrain situé 0006 rue PASTEUR - 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 26/01/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 26/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone UAa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA11, du PLU, en zone UAa les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet concerne le ravalement de façades, le changement des menuiseries (volets et fenêtres) et des gouttières, la reprise des encadrements de fenêtres, et la condamnation d'une ouverture ;

Considérant que la parcelle se situe dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques ;

Considérant que le cerfa décrit le changement des fenêtres mais que la notice et l'insertion ne présentent pas ces ouvrages.

Considérant que les menuiseries doivent être placées en feuillure de tableau.

Considérant que les dormant des anciennes fenêtres sont entièrement déposés.

Considérant que les croisées sont traitées à la française, avec deux vantaux comportant chacun trois ou quatre carreaux, séparés par des petits bois assemblés au châssis (ni clipsés, ni collés).

Considérant que l'ensemble (fenêtres, portes fenêtres et volets) en bois est peint. Le blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis et les peintures brillantes sont exclus,

Considérant que la menuiserie du dernier niveau doit s'adapter aux dimensions de la baie dans sa totalité,

Considérant que l'enduit doit être adapté au support. Composition de l'enduit : il doit être dressé au mortier de chaux et sable, sans adjonction de ciment ou de résine.

Considérant que les enduits et badigeons ne doivent en effet pas bloquer la régulation de l'hygrométrie naturelle des maçonneries.

Considérant que l'enduit de finition doit être à grain fin de type taloché. La finition doit être mate, toutes techniques de finition qui apportent un aspect brillant à la façade sont à exclure. Les baguettes d'angle sont proscrites.

Considérant que la teinte doit être dans un ton proche de la tonalité visible sur l'édifice.

Considérant que pour préserver les caractéristiques de ce bâti, l'enduit mis en œuvre doit être formulé manuellement avec un sable local.

Considérant que pour la teinte, les pigments doivent être locaux et naturels. Une étude (mallette de ravalement) sur les enduits du Luberon est consultable au PNR (Parc Naturel Régional) avec des indications techniques.

Considérant que le volet roulant visible au 1er étage doit être déposé.

Considérant qu'il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Considérant qu'il y a lieu de déposer une nouvelle demande présentant la totalité des travaux.

Considérant que le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UA11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 11 Mars 2026

Le Maire

Véronique ARNAUD - DEZOG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

